



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral modificatif n° 65-2016-09-01-002

**Réhabilitation de l'usine
« ALUMINIUM PECHINEY »,
à Lannemezan**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-21, R. 512-31, R 512-39-1 à R 512-39-3 et R 512-76 à R 512-81 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu la note de M^{me} la Ministre de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 décrivant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes 1, 2 et 3 ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 ayant autorisé les activités industrielles exercées par la société « ALUMINIUM PECHINEY », à Lannemezan,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 imposant à la Société Anonyme « ALUMINIUM PECHINEY », usine de Lannemezan, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la décharge interne de déchets industriels ultimes et stabilisés à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-40-3 du 9 février 2004 imposant à la Société Anonyme « ALUMINIUM PECHINEY », usine de Lannemezan, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la décharge interne de déchets industriels ultimes et stabilisés, à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2008 encadrant les conditions de gestion des terres impactées en fluor sur l'ensemble des terrains gérés par la société mère « ALCAN » incluant ceux de la société fille « ALUMINIUM PECHINEY » et destinés à être revitalisés et réindustrialisés sur le secteur de Lannemezan ;

Vu l'arrête préfectoral du 4 janvier 2011 relatif à la cessation d'activité du site et à l'encadrement des conditions de réhabilitation des terrains exploités par l'ancienne installation classée « ALUMINIUM PECHINEY » implantée, 999 rue des usines à Lannemezan ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 autorisant la société « *ALUMINIUM PECHINEY* » à se substituer à la société « *CARBONE-SAVOIE SAS* » pour réaliser les travaux de réhabilitation du site exploité par cette société 999 route des usines, sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

Vu la lettre du 12 juin 2008 de la société « *ALUMINIUM PECHINEY* » au préfet confirmant l'arrêt de toute activité de production au 1^{er} avril 2008 ;

Vu la lettre du 12 mars 2008 de la société « *ALUMINIUM PECHINEY* », au maire de Lannemezan, l'informant de l'arrêt de ses activités classées et lui proposant des usages futurs ;

Vu le dossier de cessation d'activité de l'usine de fabrication d'aluminium de Lannemezan adressée par la société « *ALUMINIUM PECHINEY* », à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, le 16 février 2008, puis complété le 30 septembre 2009 ;

Vu le plan de gestion établi le 10 février 2008 par le bureau d'étude « *ARCADIS* » pour le compte de la Société « *ALUMINIUM PECHINEY* » (dossier référencé n° 02397/31/NT/PDG13/B) complété par la synthèse technique et la synthèse non technique le 21 septembre 2009 (dossiers référencés 02397/31/NT/PDG15/B et 02397/31/NT/PDG16B) ;

Vu le document établi le 19 décembre 2008 par le bureau d'études « *INGEOS Ingénierie Environnement & Conseil* » intitulé « *diagnostic des bétons et maçonneries des halls d'électrolyse et plan de gestion* » pour le compte de la Société « *ALUMINIUM PECHINEY* » (dossier référencé n° D 1347-08-001 ind B) ;

Vu le complément de dossier déposé par la société « *ALUMINIUM PECHINEY* » relatif au traitement des zones impactées en HAP, daté du 28 juin 2010 ;

Vu le rapport final du pilote de traitement in situ des PCB établi par le groupement « *Valgo/TPS Tech* » n° 11-B-31-00490 du 26 novembre 2012 pour le compte de la Société « *ALUMINIUM PECHINEY* » ;

Vu la demande, présentée le 14 décembre 2012, par la société « *ALUMINIUM PECHINEY* », à Lannemezan suite aux conclusions satisfaisantes de cet essai pilote en vue de faire modifier les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral de réhabilitation du 4 janvier 2011 relatives aux traitements des terres polluées par les PCB et aux conditions de traitement et de stockage des terres impactées par des HAP et du fluor ;

Vu la demande, présentée le 18 septembre 2014, par la société « *ALUMINIUM PECHINEY* », à Lannemezan, en vue de faire modifier les conditions de réaménagement des décharges internes définies dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 suite aux travaux d'aménagement entrepris sur la décharge ancienne et à la cessation d'activité du site de « *CARBONE SAVOIE* » ;

Vu les prescriptions techniques de réhabilitation des parcelles référencées, au cadastre de la commune de Lannemezan, n° 1209 à 1211, section G, contenues dans cet arrêté préfectoral du 11 mai 2016 et l'échéancier de réalisation de ces travaux ;

Vu le dossier transmis par la société « *CARBONE-SAVOIE* », le 27 octobre 2015, à M^{me} la Préfète des Hautes-Pyrénées, concernant les travaux de réhabilitation réalisés sur les parcelles 1285, 1303, 1306 et 1309, section G, du plan cadastral de la commune de Lannemezan et vendue à la société « *MÉCAMONT HYDRO SAS* » ;

Vu les propositions de gestion, établies le 2 juin 2016, par la société « *ARCADIS* » pour terminer la réhabilitation du site conformément à l'usage prévu (dossier n°14-000748-CRR-000007-RTP-B) ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société « *ALUMINIUM PECHINEY* », le 1^{er} juin 2016 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques, du 4 juillet 2016 ;

Vu les observations de la société « *ALUMINIUM PECHINEY* » émises sur le projet d'arrêté préfectoral, par lettre du 23 août 2016 ;

Considérant que les activités de production d'aluminium exercées par la société « *ALUMINIUM PECHINEY* », à Lannemezan, ont été à l'origine de pollutions atmosphériques diffuses en fluorures qui se sont déposées sur les sols et aux alentours et de pollutions accidentelles notamment en PCB et HAP qui ont dégradé l'état du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'il convenait d'identifier précisément ces pollutions pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les investigations menées ont permis d'apprécier la nature, la répartition des teneurs en fluorures, HAP, métaux et PCB liés aux activités industrielles dans les sols et dans les eaux, ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les modalités de gestion de ces terres devant être excavés et des matériaux issus de la déconstruction dans le cadre des travaux de réhabilitation de la plate-forme industrielle de manière à ce que les terrains traités soient adaptés au nouvel usage de type industriel retenu et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de surveiller la qualité des eaux souterraines autour des anciennes pollutions au PCB et HAP et au droit des stockages de terres impactées en fluor gérés par la société « *ALUMINIUM PECHINEY* » pour valider l'absence d'une remobilisation des fluors, des HAP et des PCB ;

Considérant que les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001, dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2008 et dans l'arrête préfectoral du 4 janvier 2011 susvisés doivent être modifiées pour:

- prendre en compte les nouvelles techniques de dépollution proposées par la société « *ALUMINIUM PECHINEY* » pour les terres polluées par des PCB validées par l'essai pilote réalisé en 2012 sur le site,
- supprimer le confinement sur site des terres polluées par des HAP qui seront traités hors du site dans des installations régulièrement autorisées à cet effet,
- actualiser les conditions de gestion des terres polluées par des métaux,
- actualiser les conditions de gestion des terres ou matériaux faiblement impactées en fluor pour tenir compte de la suppression des zones de stockage initialement prévues sur Alcan 2, Knauf c et sur Alcan 2d et de la conservation de la zone humide à l'est du site dénommée Alcan 4,
- adapter les conditions de stockage des terres impactées en fluor,
- modifier, améliorer et adapter les conditions de stockage des déchets dans l'ancienne décharge interne,
- prendre en compte le nouvel échéancier de réalisation de ces opérations de traitement des terres polluées sur le site.

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu des connaissances actuelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 imposant à la société Anonyme « *ALUMINIUM PECHINEY* » dont le siège social est sis 725, rue Aristide Bergès, à Voreppe (38340), des dispositions techniques complémentaires pour l'exploitation de la décharge interne de déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés située sur le territoire de la commune de Lannemezan, lieu-dit « *Peyrehitte* », parcelles cadastrées, section G, n°s 393,330 et 328, sont modifiées comme suit :

• **Point 1 Localisation du site - capacité de stockage - provenance des déchets**

1.2 Durée de l'autorisation

Le point 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« l'autorisation d'exploiter le centre de stockage (nouvelle décharge), accordée pour une durée de 10 ans, est prolongée pour permettre l'accueil des déchets issus de la dernière phase de réhabilitation des installations industrielles de la zone « CARBONE-SAVOIE ». Les travaux de réaménagement final de la décharge devront être achevés, au plus tard, en juillet 2018 ».

1-3 Provenance géographique des déchets

Le point 1.3 est complété par les dispositions suivantes :

« les déchets provenant de la déconstruction et de la réhabilitation des installations de « CARBONE SAVOIE » (ex usine « ALUMINIUM PECHINEY », de Lannemezan) sont admissibles, sur le site, sous réserve du respect des critères d'admissibilité définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 9 février 2004 »

• **Point 3 Conditions de conception et d'aménagement du centre de stockage**

3.1 Réaménagement de l'ancienne décharge

3.1.1 Couverture

Le point 3.1.1 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« la couverture à une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- *une couche d'au moins 30 cm de terre arable enherbée*
- *un complexe drainant anti-contaminant et anti-poinçonnement,*
- *une barrière active en PEHD soudé de 1,5 mm d'épaisseur,*
- *une membrane anti-poinçonnante de protection de 300g/m²*
- *une barrière passive constituée d'un géosynthétique bentonitique de 6 mm d'épaisseur et 4000 g/m²*
- *une couche de réglage de tout venant*

Les voies périphériques sont étanchées et reliées au réseau de collecte mentionné au paragraphe 3.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2001 ».

• **point 5 – Règles de réaménagement et suivi à long terme du centre de stockage**

5.1 Réaménagement final

Le point 5.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« les dispositions relatives à la couverture à structure multicouches de la nouvelle décharge devront être adaptées pour répondre aux prescriptions contenues dans les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2012 relatif au stockage de déchets dangereux ».

ARTICLE 2 Les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 relatif à la cessation d'activité du site et à l'encadrement des conditions de réhabilitation des terrains exploités par l'ancienne installation classée « *ALUMINIUM PECHINEY* » implantée, 999, rue des usines, à Lannemezan et dont le siège social est situé 725, rue Aristide Bergès - 38340 Voreppe, sont modifiées comme suit :

- **article 5 : Gestion des HAP**

Article 5.1 – excavation des zones concentrées

L'article 5.1 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« les sols ayant des teneurs en HAP concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, supérieures ou égales à 350 mg/kg et à 50 mg/kg en benzo(a)pyrène doivent être extraites. Cela correspond notamment aux sondages suivants figurant sur le plan n° 4 joint au présent arrêté :

Sondages	Teneur 16 HAP (mg/kg)
SD89	463
SD116	549
SD11	669
SD101	869
SD 78	1100
SD 146	700

Les excavations sont comblées par des matériaux inertes pouvant résulter du concassage des bâtiments ou par des terres traitées. Les bords et le fond des excavations seront analysés à raison d'une analyse par 100 m² et devront respecter une teneur maximale inférieure à 350 mg/kg en 16 HAP et à 50 mg/kg en benzo(a)pyrène.

Les terres excavées chargées en HAP seront évacuées pour traitement dans des filières spécialement autorisées à cet effet. Un plan de gestion permettant de décrire les solutions de traitement proposées doit être fourni à l'inspection des installations classées dès notification du présent arrêté. La solution finale retenue doit obtenir l'aval de l'Inspection des installations classées.

Les terres impactées en HAP correspondants aux sondages PM 38, PM 39 et PM 45 situées dans la zone humide Alcan 4 destinée à être protégée et conservée en l'état en application de l'article 3 ci-dessous ne seront pas excavées. La mémoire de leur présence devra être conservée par une servitude à établir en fin de réhabilitation du site ».

- **Article 6 Gestion des métaux**

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« les sols non recouverts d'un mètre de terre saine ou d'un dispositif empêchant tout contact direct avec les usagers du site et présentant sur des zones limitées des teneurs en métaux supérieures à 150 mg/kg en As, à 200 mg/kg en Cr et/ou à 500 mg/kg en Pb doivent être extraites. Cela correspond aux sondages suivants figurant sur le plan n°4 joint au présent arrêté :

Sondages	Teneur en métaux
SD86	156 mg/kg en As
SD92	220mg/kg en Cr
TH2	1 300 mg/kg en Pb
SD104	770 kg/kg en Pb
SD 54	260 en Cr et 630 en Pb

Les excavations sont comblées par des matériaux inertes pouvant résulter du concassage des bâtiments ou par des terres traitées. Les bords et le fond des excavations seront analysés à raison d'une analyse par 100 m² et devront respecter une teneur maximale inférieure à 150 mg/kg en As, 200 mg/kg en Cr et 500 mg/kg en Pb ».

- **Article 7 : Gestion de la zone de la sous-station électrique**

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« les terrains impactés en PCB sont traités par désorption thermique, jusqu'à atteindre une teneur inférieure à 10 mg/kg exprimée en PCB (7 congénères).

Les terres des zones dite « de l'incident de cuve » représentant 21 emplacements de 25 m² et 55 mailles de 25 m³, soit un volume de 1375 m³ et dite « des égouttures » représentant 17 emplacements de 25 m² et 47 mailles de 25 m³, soit un volume de 1175 m³, doivent être excavées et traitées sur site par désorption thermique, ensemble et en une seule pile. Les terres sont excavées jusqu'à une profondeur suffisante pour que la teneur en PCB mesurée sur les terres en place au fond de chaque maille soit inférieure à 20 mg/kg de MS. Une cartographie de la pollution résiduelle de la zone excavée est établie. Les excavations sont comblées par des terres naturelles inertes.

Les terres après traitement sont analysées à raison d'une analyse par 400 m³ réalisée à partir de trois prélèvements dans les zones identifiées comme les plus défavorables (mailles les plus polluées et les plus contraintes thermiquement). Elles doivent respecter sur l'ensemble d'un batch une teneur maximale inférieure à 10 mg/kg exprimée en PCB (7 congénères) pour que le traitement soit considéré comme terminé et conforme.

En fin de traitement, après évacuation du matériel et des bétons de couverture, les terres de la zone dite « de l'incident de cuve » sont régaliées et nivelées ».

- **Article 8 : gestion des terres impactées en fluor**

8.2.2 Modalités de conception et d'aménagement du stockage de terres ou matériaux impactés

L'article 8.2.2 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« le volume global des terres ou matériaux impactés est évalué à 200 000 m³. Le stockage correspondant dénommé « ALCAN 3 » est implanté sur une superficie de 6 ha sur une zone figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté. Ces terres ou matériaux seront gérés comme indiqué ci-dessous en 3 phases s'achevant au plus tard à la mi-2017.

À la mi-2017, si la totalité des terres ou matériaux impactés n'a pas été intégrée dans le stockage, l'exploitant devra produire un état des lieux du stockage indiquant :

- la cartographie des surfaces encore à mouvementer sachant que ces mouvements seront à faire par les futurs porteurs de projet sur les parcelles correspondantes en préalable à toute opération d'aménagement ;

- le volume des matériaux stockés, l'emprise au sol et la hauteur du stockage, le volume disponible pour un stockage ultérieur de terres ou matériaux impactés ;
- les conditions de réalisation et la conformité de la couverture finale mise en place et de l'engazonnement réalisé ;
- l'état des réseaux périphériques de collecte des eaux superficielles et des éventuels bassins tampon d'écrêtement.

À cet état des lieux devront être annexés les plans et coupes du stockage nécessaire à la vérification de sa conformité aux prescriptions définies initialement dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 ».

Les autres conditions d'établissement de ce stockage dénommé « ALCAN 3 », définies à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 ne sont pas modifiées.

8.3.2 Modalités de création des stockages de terres ou matériaux faiblement impactés

L'article 8.3.2 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« le volume global des terres ou matériaux faiblement impactés est évalué à 30 000 m³. Ces stockages seront gérés comme indiqué ci-dessous et réalisés au plus tard à la mi-2017. Les stockages sont implantés conformément aux emplacements réservés figurant sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté et dénommés « ALCAN 2a » et « ALCAN 2c » respectivement d'une superficie de 3,6 ha et 1,1 ha.

Les stockages ne doivent pas dépasser :

- pour Alcan 2c une hauteur de 5 mètres, par rapport au terrain naturel.
- Pour Alcan 2a une hauteur maximale de 7 mètres, côté Sud (le long de la route) et de 10 mètres, côté Nord.

À la mi-2017 si la totalité des terres ou matériaux faiblement impactés n'a pas été intégrée dans les stockages « ALCAN 2a » et « ALCAN 2c », l'exploitant devra produire un état des lieux de ces stockages indiquant pour chacun des stockages :

la cartographie des surfaces encore à mouvementer sachant que ces mouvements seront à faire par les futurs porteurs de projet sur les parcelles correspondantes en préalable à toute opération d'aménagement ;

- le volume des matériaux stockés, l'emprise au sol et la hauteur du stockage, le volume disponible pour un stockage ultérieur de terres ou matériaux faiblement impactés ;
- les conditions de réalisation et la conformité de la couverture finale mise en place et de l'engazonnement réalisé ;
- l'état des réseaux périphériques de collecte des eaux superficielles et des éventuels bassins tampon d'écrêtement.

À cet état des lieux devront être annexés les plans et coupes des stockages nécessaires à la vérification de sa conformité aux prescriptions contenues à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 et à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2008.

Le stockage Alcan 2d initialement prévu sur la zone de la sous-station électrique ne sera pas réalisé compte tenu des nouvelles dispositions de traitement des PCB définies à l'article 7 ci-dessus.

Le stockage Alcan 2, Knauf c devenu inutile ne sera pas réalisé ».

Les autres conditions d'établissement de ces stockages définies initialement respectivement à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 et à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2008 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 Il est rajouté aux dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011, relatif à la cessation d'activité du site et à l'encadrement des conditions de réhabilitation des terrains exploités par l'ancienne installation classée « *ALUMINIUM PECHINEY* », implantée 999, rue des usines, à Lannemezan, un article 11 et un article 12 rédigés comme suit :

• **Article 11 : Conservation des zones humides**

La zone humide dénommée « *ALCAN 4* », sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté, est destinée à être protégée et conservée, en l'état et ne doit faire l'objet d'aucune opération de réhabilitation quelle qu'elle soit.

• **Article 12 : Échéancier de réalisation des travaux**

Les travaux de réhabilitation prescrits, dans le présent arrêté sont à réaliser selon l'échéancier suivant :

Mesures	Échéances
Travaux de réaménagement final de la décharge (nouvelle décharge)	mi 2018
Achèvement des stockages de terres fluorées	mi 2017
Achèvement de la réhabilitation de la plate-forme industrielle	fin 2017

ARTICLE 4 : Affichage sur le site

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la « *SAS ALUMINIUM PECHINEY* ».

ARTICLE 5 : Information en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée, au sein de la mairie de Lannemezan, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la « *SAS ALUMINIUM PECHINEY* », dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication auprès de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées et/ ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8: Application

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Maire de la commune de Lannemezan,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

L'Inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification :**
 - à la société « *ALUMINIUM PECHINEY SAS* ».

- **pour information :**
 - au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le

1 SEP 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

ANNEXES :

Annexe n° 1 : plan d'ensemble du site

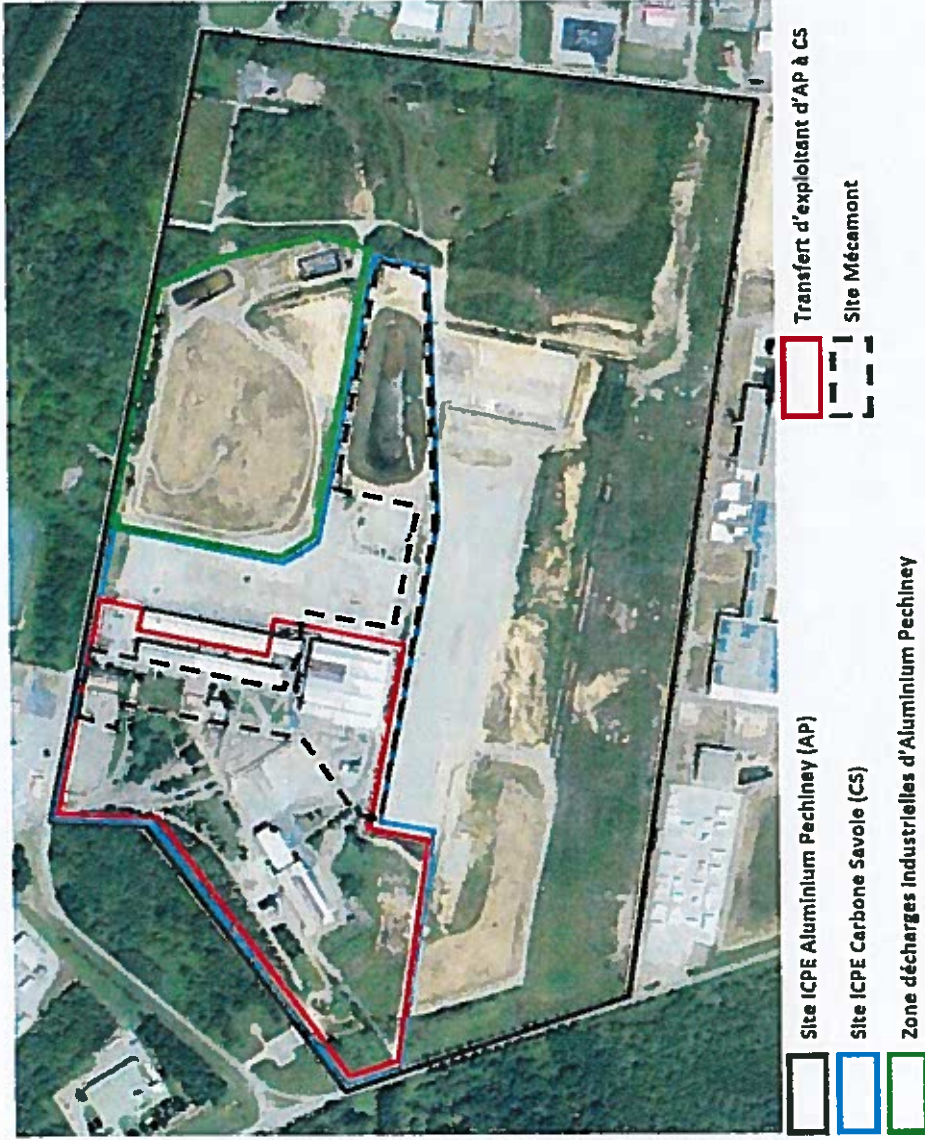
Annexe n° 2 : plan de localisation du stockage Alcan 3, des décharges et de la zone Alcan 4 (zone humide à conserver)

Annexe n° 3 : localisation des stockages fluorés Alcan 2a et 2c

Annexe n°4 : plan des zones à traiter (teneurs en HAP supérieures ou égales à 350 mg/kg et à 50 mg/kg en benzo(a)pyrène et teneurs en métaux supérieures à 150 mg/kg en As, à 200 mg/kg en Cr et/ou à 500 mg/kg en Pb)

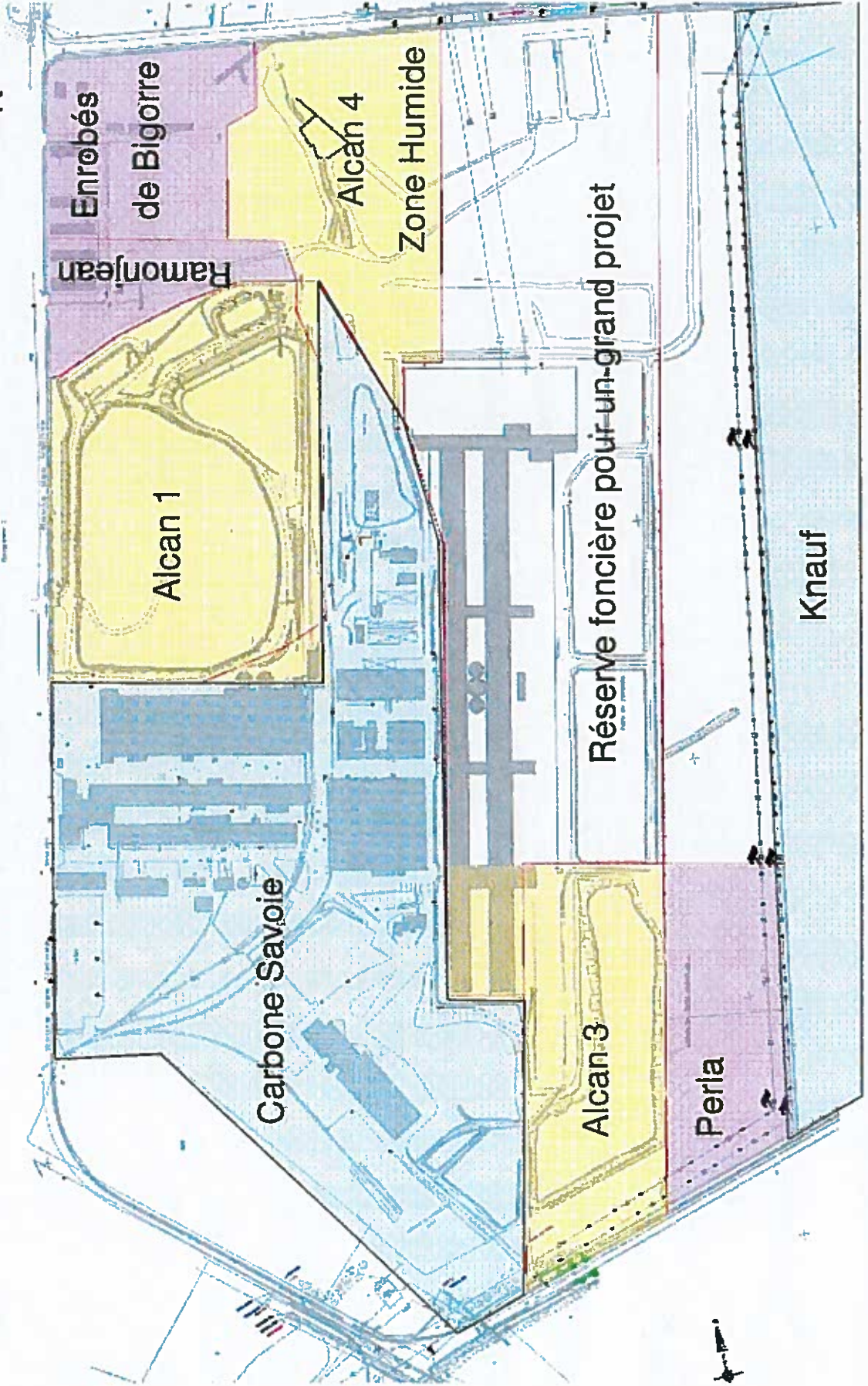
ECHEANCIER :

Achèvement des stockages de terres fluorées	mi-2017
Achèvement de la réhabilitation de la plate-forme industrielle	fin 2017

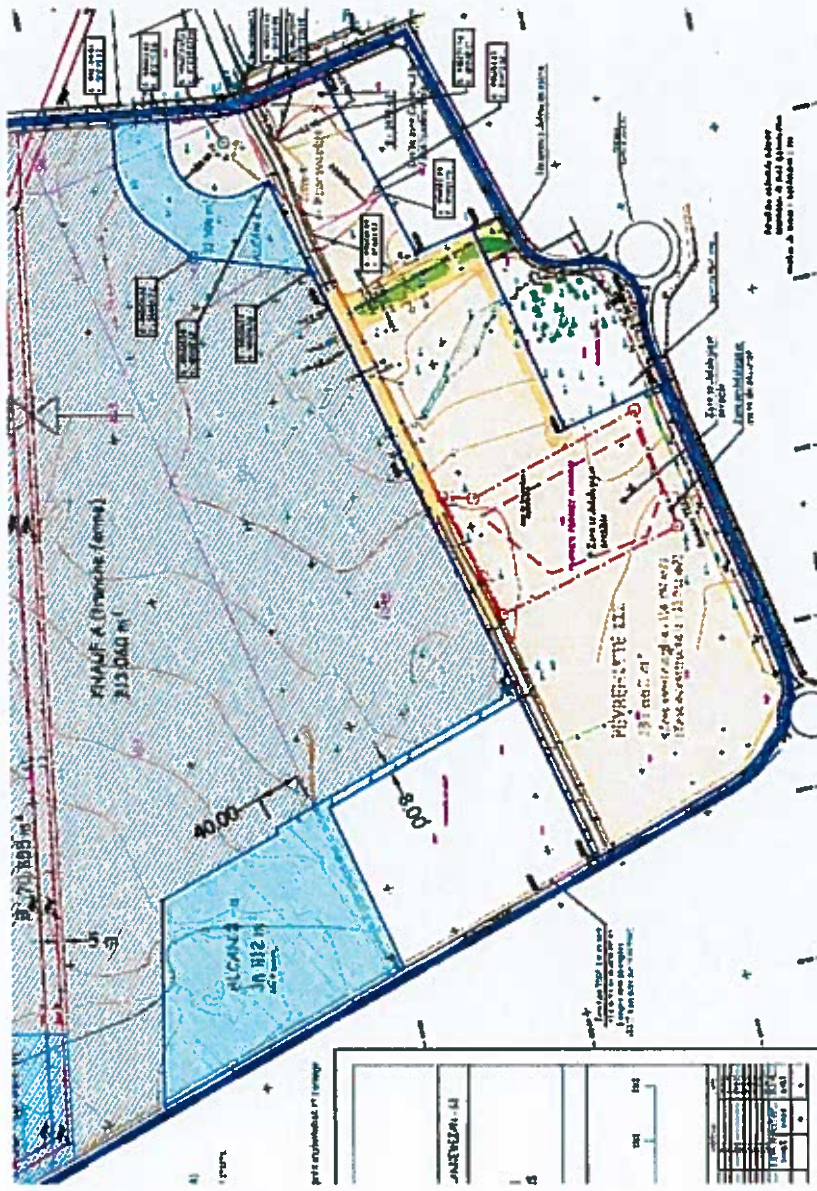


Annexe 1 Plan d'ensemble du site ICPE

Annexe 2 : zone humide
Site de Lannemezan, zone ICPE



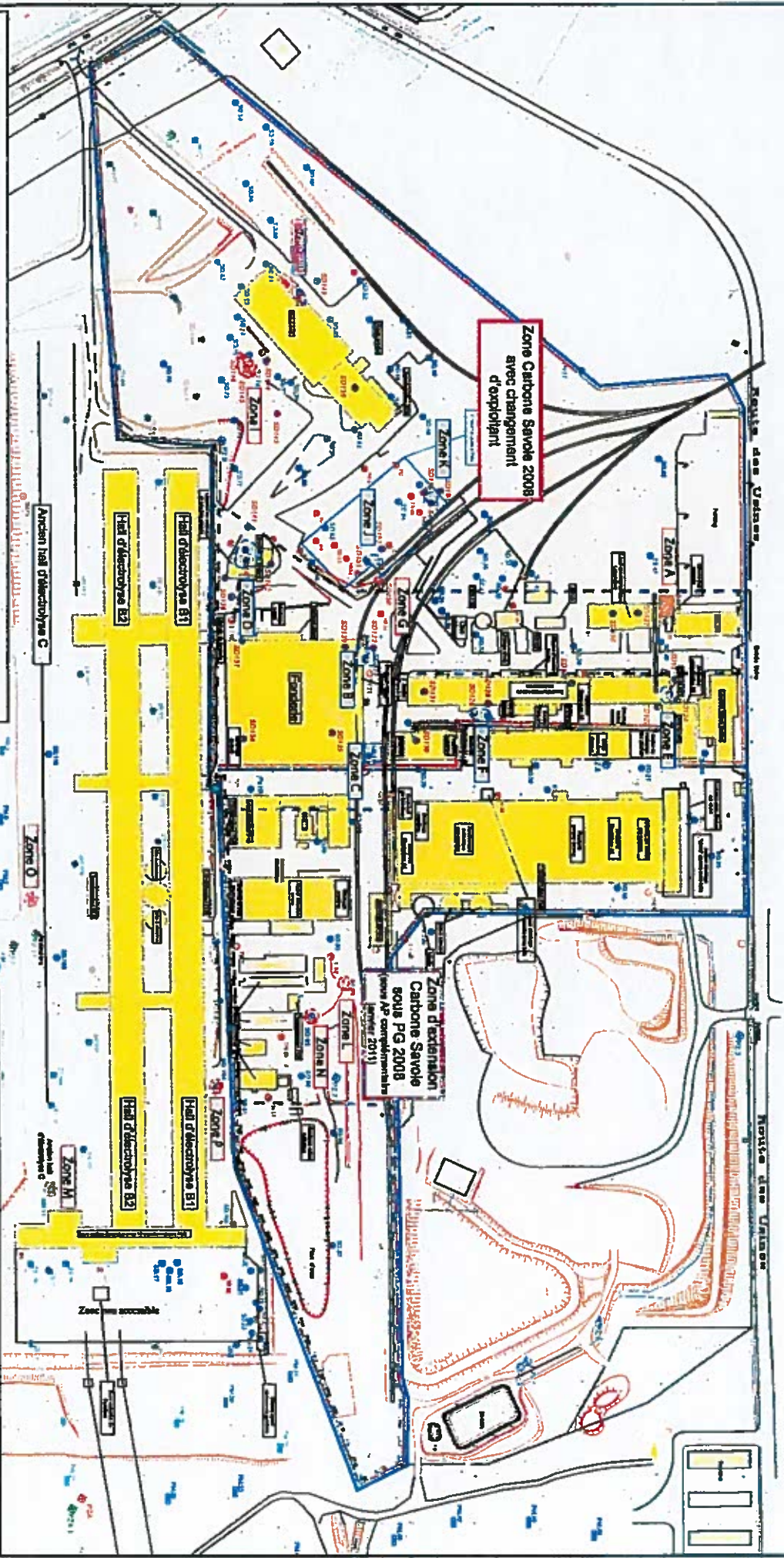
Annexe 3
Plan des stockages Alcan
2a et Alcan 2c (en bleu)





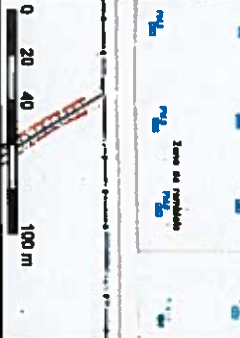
Annexe 4

Figure 3



Légende :

- SD 148 Sondages à la tarière réalisés par Arcadis en juin 2014
- SD 6 Sondages à la tarière réalisés par Arcadis en décembre 2007
- ⊗ TH 22 Sondages à la tarière réalisés par Arcadis en 2003
- Limites de la zone Carbone Savoie globale
- Limites de la zone d'exposition Carbone Savoie sous PG 2008
- Limites de la zone Mécanique
- Implantation ancienne Usine à Pâte
- Zone à traiter acceptable
- Zone à traiter non acceptable



Localisation des zones polluées à traiter

ALCAN
Usine de Lannemezan (65)

ARCADIS
Cdd le 03/06/2016

Destinataire : FQI	Ingenieur : JPC
Echelle :	Affaire : 31507/5156
N° de dessin :	Annexe N° : 7

Document propriété Arcadis. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société Arcadis est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la société Arcadis est formellement interdite.

